

N° 26/092

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Bordeaux**

*2ème chambre (formation à 3)*

**Rôle de la séance publique du 13/05/2026 à 13h30**

**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER  
**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT  
**Greffière** : Madame CHAIGNEAU

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

---

**01) N° 2401610**                      **RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

---

Demandeur      M. P L D  
Défendeur      ACADEMIE DE LA GUADELOUPE  
Autres parties    MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
                         ASSOCIATION LOI 1901  
                         IFAC

EXECUTION : Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 24BX01610 en vue de prescrire les mesures d'exécution de l'arrêt n° 19BX05013 du 13 juillet 2022 par la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

**02) N° 2400014**

**RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	Mme E VEUVE P C	Me CASTERA-MINARD
	Mme P EPOUSE R N	Me CASTERA-MINARD
	M. R L	Me CASTERA-MINARD
	M. P L	Me CASTERA-MINARD
	Mme B EPOUSE P P	Me CASTERA-MINARD
	M. R A	Me CASTERA-MINARD
	Mme R C	Me CASTERA-MINARD
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE COMMUNE D'AILLAS IRCANTEC (CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS) AG2R PREVOYANCE CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY-DE-DOME MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE DORDOGNE LOT-ET-GARONNE CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL D'AQUITAINE	SCP DELAVALLADE - GELIBERT - DELAVOYE

Mme C E veuve P et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2105804, 2203794 du 7 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à la condamnation de la communauté de communes (CC) du Réolais Sud Gironde à leur verser la somme totale de 212 076,64 euros en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis résultant de la chute mortelle de M. S P survenue le 14 juillet 2017 ; 2°) d'annuler la décision de la CC du Réolais Sud Gironde rejetant implicitement leur demande indemnitaire ; 3°) de condamner la CC du Réolais Sud Gironde à verser : - à Mme C P, de la victime, la somme de 116 076,64 euros à titre de dommages et intérêts, en réparation de ses préjudices, - à M. L P, fils de la victime, la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice d'affection, - à Mme P B épouse P, belle-fille de la victime, la somme de 8 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice d'affection, - M. L R, gendre de la victime, la somme de 8 000 euros en réparation de son préjudice d'affection, - M. L P et Mme P B épouse P en leurs qualités de représentants légaux d'A P petit-fils de la victime, la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice d'affection, et de L P, petite-fille de la victime, la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice d'affection, à M. A R, petit-fils de la victime, la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice d'affection, M C R, petite-fille de la victime, la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice d'affection ; 3°) de mettre à la charge de la CC du Réolais Sud Gironde la somme de 3 000 euros

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN****03) N° 2400034****RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS	SARL LE PRADO - GILBERT
Défendeur	Mme D L Mme M D L M. D F H F P M. M Mme B L M. M C CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA CHARENTE-MARITIME	SCP GIROIRE REVALIER SCP GIROIRE REVALIER SCP GIROIRE REVALIER SCP GIROIRE REVALIER SCP GIROIRE REVALIER SCP GIROIRE REVALIER SCP B2F AVOCATS

Le centre hospitalier universitaire (CHU) de Poitiers demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101765 du 6 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers l'a condamné à verser aux consorts Demetre une somme de 5 500 euros en réparation des préjudices de la victime décédée, entrés dans sa succession, outre une somme de 4 193,16 euros au titre des frais d'obsèques, à Mme L D, une somme de 32 955,59 euros en réparation de ses préjudices personnels, à Mme L D M, une somme de 5 460 euros en réparation de ses préjudices personnels, à M. F D, une somme de 13 440 euros en réparation de ses préjudices personnels, à Mme L D M, en qualité de représentante légale de ses enfants L-A, N et A, une somme de 11 340 euros en réparation de leurs préjudices personnels, et à la caisse primaire d'assurance maladie de Charente Maritime la somme de 3 400 euros en remboursement des débours ; 2°) de rejeter les demandes présentées par les consorts D et la caisse primaire d'assurance maladie de Charente-Maritime

**04) N° 2400510****RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	Mme B H	Me PICARD
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE	Me HERRMANN

Mme H B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2102961 du 29 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de rejet née du silence gardé par le centre hospitalier de Bagnères-de-Bigorre sur son recours préalable reçu le 15 juillet 2021 concernant l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis à la suite du non versement de la prime ACPTE et de la prime de service pour les années 2019 et 2020, ainsi que de la prime des dimanches et jours fériés sur une période de huit mois, et d'autre part, à la condamnation du centre hospitalier de Bagnères-de-Bigorre à lui verser la somme de 10 229, 60 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis ; 2°) d'annuler le rejet implicite du centre hospitalier de Bagnères-de-Bigorre, en date du 15 septembre 2021, sur le recours préalable indemnitaire réceptionné le 15 juillet 2021 ; 3°) de condamner le centre hospitalier à lui verser le montant de 5 229, 60 euros au titre du préjudice né des pertes de traitement fondé sur le non-paiement des primes ; 4°) de condamner le centre hospitalier à lui verser le montant de 5 000 euros au titre du préjudice moral subi ; 5°) de mettre à la charge du centre hospitalier la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

**05) N° 2400665**

**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	SELARL CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. E J-P	Me LASSORT

Le Conseil national des activités privées de sécurité demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300233 du 5 mars 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé la décision du 25 juillet 2022 par laquelle le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité a rejeté la demande de M. tendant au renouvellement de sa carte professionnelle, et le rejet de son recours gracieux et a enjoint au directeur du Conseil national des activités privées de sécurité de renouveler la carte professionnelle de M. E dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ; 2°) de rejeter la requête présentée par M. J-P E devant le tribunal administratif de Bordeaux ; 3°) de mettre à la charge de M. J-P E la somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

**06) N° 2400759**

**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	M. G F	Me REGIS
Défendeur	MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE	

M. F G demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200707 du 29 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté d'une part, sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité de 65 000 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis à la suite d'une situation de harcèlement moral et de discrimination dont il a été victime de la part de sa hiérarchie au sein de la direction régionale des finances publiques de la Martinique, assortie des intérêts de retard au taux légal à compter du 22 avril 2022 et de la capitalisation des intérêts, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 65 000 euros avec les intérêts et leur capitalisation ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L.761- 1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

**07) N° 2401406**

**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	M. G N	CABINET BERTRANDON
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX	SARL LE PRADO - GILBERT
	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE	SELARL MONTAZEAU & CARA AVOCATS
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY-DE-DOME	Me DE BOUSSAC-DI PACE
	M. F C E F	
	M. le Dr. N P	CABINET AEQUO
	POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE PERIGORD SANTE	CABINET D'AVOCATS RACINE BORDEAUX

M, N G demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201222 du 9 avril 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a rejeté ses prétentions en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis résultant de sa prise en charge par le centre hospitalier de Périgueux, et le centre hospitalier universitaire de Toulouse pour une cure chirurgicale d'un kyste mucoïde de la cheville gauche : - sur la perte de ses gains professionnels, de ses frais divers et notamment d'avoir dû effectuer les trajets pour les consultations ainsi que le préjudice financier, des préjudices patrimoniaux au titre des dépenses de santé fritures ainsi que le montant alloué au titre l'incidence professionnelle : - ; 2°) de condamner in solidum le centre hospitalier de Périgueux, le centre hospitalier universitaire de Toulouse au paiement de : 1 678.24 euros au titre des dépenses de santé actuelle ; - 100 756.03 euros au titre de la perte de gains professionnels, - 30.000,00 euros au titre de l'incidence professionnelle, - 10 000.00 euros au titre des dépenses de santé future, - 20 000.00 au titre des sommes empruntées aux différents membres des familles des époux ; 3°) de mettre à la charge solidaire du centre hospitalier de Périgueux, du centre hospitalier universitaire de Toulouse la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**08) N° 2502045**

**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	Mme B S	CABINET LABROUSSE & ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE LA CORREZE	

Madame S B demande à la cour d'annuler le jugement n°2501170 en date du 03 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté en date du 17 juin 2025 par lequel le préfet de la Corrèze l'a assignée à résidence pour une durée de quarante-cinq jours, l'a astreinte à se présenter les lundis et vendredis à 9h00 au commissariat de police d'Ussel et à ne pas sortir du territoire du département de la Corrèze sans autorisation de ses services.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

**09) N° 2502387**

**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur Mme G R S L

Me GEORGES

Défendeur PREFECTURE DU LOT-ET-GARONNE

Mme S G R demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2500190 du 22 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 décembre 2024 par lequel le préfet de Lot-et-Garonne l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant une durée d'un an ; 2°) d'annuler en toutes ses dispositions l'arrêté du préfet du Lot-et-Garonne portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant un pays de renvoi et faisant interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, en date du 5 décembre 2024 pris à son encontre ; 3°) d'enjoindre au préfet du Lot-et-Garonne de lui remettre un titre de séjour mention « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, et ce sous astreinte de 80 euros par jour de retard et à défaut, procéder au réexamen de sa situation et de la munir d'une autorisation provisoire de séjour, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 80 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**10) N° 2502392**

**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur Mme S F

Me OUANGARI

Défendeur PREFECTURE DE LA CORREZE

Mme F S demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2500495, 2500496 du 5 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 décembre 2024 par lequel le préfet de la Corrèze a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision déférée ; 3°) d'enjoindre au préfet de la Corrèze de lui délivrer un titre de séjour et de travail, subsidiairement de prendre une nouvelle décision, sous un mois ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à son conseil sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative

**11) N° 2502393**

**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur M. S A S

Me OUANGARI

Défendeur M/. PREFECTURE DE LA CORREZE

M. A S demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2500495, 2500496 du 5 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 décembre 2024 par lequel le préfet de la Corrèze a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision déférée ; 3°) d'enjoindre au préfet de la Corrèze de lui délivrer un titre de séjour et de travail, subsidiairement de prendre une nouvelle décision, sous un mois ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à son conseil sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative

N° 26/091

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Bordeaux**

*2ème chambre (formation à 3)*

**Rôle de la séance publique du 13/05/2026 à 15h30**

**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER

**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur BOUTET-HERVEZ

**Greffière** : Madame CHAIGNEAU

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

---

Demandeur M. B B

Me LANNE

Défendeur PREFECTURE DU LOT-ET-GARONNE

---

**02) N° 2600579 RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur SARL SOCIÉTÉ CARAÏBE DE COMMERCE

Me RAMAËL

Défendeur CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE  
SECURITE

La Société Caraïbe de Commerce demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2500849 du 16 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Martinique a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de la commission de discipline du CNAPS du 9 juillet 2025 ; 2°) de ramener à de moindre proportion la sanction prononcée à son encontre par la commission de discipline de CNAPS par décision du 9 juillet 2025.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

**03) N° 2400062 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	M. S J	H35 AVOCATS
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUYANE	Me FERNANDEZ-BEGAULT

M. J S demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200481 du 12 octobre 2023 du tribunal administratif de Guyane seulement en ce qu'il a rejeté les conclusions aux fins d'injonction et les demandes indemnitaires de M. S ; 2°) d'annuler la décision en date du 22 février 2022 par laquelle l'Agence Régionale de Santé a rejeté la demande de protection fonctionnelle et la réclamation indemnitaire préalable de M. S en date du 8 février 2022, reçue le 14 février 2022 ; 3°) d'enjoindre à l'Agence Régionale de Santé de Guyane d'accorder à M. S le bénéfice de la protection fonctionnelle, dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 € par jour de retard ; 4°) de condamner l'Agence Régionale de Santé de Guyane à verser à M. S la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts en réparation de ses préjudices ; 5°) de mettre à la charge de l'Agence Régionale de Santé de Guyane la somme de 3.000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, outre le remboursement du droit de plaidoirie de 13 €.

**04) N° 2502034 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	Mme S EPOUSE E I	Me DESROCHES
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

Mme I S relève appel du jugement n°2401962 du 12 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 14 juin 2024 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour; l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours; a fixé le pays de destination avec une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

**05) N° 2502788 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	M. S D	LELONG DUCLOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

M. D S demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402502 du 16 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'une part, de l'arrêté 9 août 2024 par lequel le préfet de la Vienne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant deux ans et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Vienne, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour, dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa demande et, dans cette attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 2°) d'annuler la décision du 9 août 2024 du Préfet de la Vienne portant obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire avec fixation du pays de renvoi et territoire français ; 3°) d'enjoindre au Préfet de la Vienne de lui délivrer un titre de séjour dans le délai de 10 jours suivant le jugement à intervenir, sous astreinte de 100€ par jour de retard, ou à défaut lui enjoindre de procéder au réexamen de la demande en lui délivrant une autorisation provisoire de séjour le temps du réexamen, et ce sous astreinte de 100€ par jours de retard à compter du jugement à intervenir ; 3°) d'accorder l'aide juridictionnelle provisoire ; 4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2000€ en application des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative et en application des dispositions combinées du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 de l'article 75 de la même loi et de l'article L761-1 du CJA sous réserve que Me Lelong renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN****06) N° 2400798****RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ**

Demandeur	M. B J C	FIDAL LE MANS
Défendeur	Mme C-C M Y COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION	FIDAL LE MANS SELARL CENTAURE AVOCATS

M. J-C B et Mme M C-C épouse B demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100708 du 27 décembre 2023 du tribunal administratif de La Réunion en tant qu'il a limité à la somme de 3 000 euros l'indemnisation que la Communauté Intercommunale du nord de La Réunion a été condamnée à leur verser, liés à l'emprise irrégulière résultant, d'une part, de l'empiètement de la rue M sur sa parcelle, et, d'autre part, de la réalisation de travaux sur ladite parcelle qui ont consisté en l'élargissement de la route, la création d'un parc de stationnement, la pose de panneaux de signalisation, la pose d'un enrobé et de marquages au sol, la pose d'une benne de collecte de verre et de coffrets électriques, la réalisation de réseaux de télécommunications et l'enfouissement de réseaux électriques et des canalisations d'eaux usées et a rejeté le surplus de leurs conclusions ; 2°) de constater l'emprise irrégulière de la Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR) sur une partie de leur parcelle cadastrée A sur 160 m<sup>2</sup> ; 3°) de condamner la Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR) à leur payer la somme de 18 000 euros au titre de l'indemnité d'occupation de ladite parcelle depuis trois ans et la somme de 5 000 euros en réparation de leur préjudice moral ; 4°) d'ordonner la remise en état de la parcelle cadastrée A par la Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR) et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 5°) à défaut, ordonner la régularisation foncière par la Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR) de la partie de la parcelle A faisant l'objet d'une emprise irrégulière et ce, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 6°) de mettre à la charge de la CINOR la somme de 4 000 euros au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative ;

**07) N° 2400968****RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ**

Demandeur	M. le Dr. M J-P	Me GUINOT
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE LA TOUR BLANCHE	SELARL HOUDART ET ASSOCIES

M. J-P M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101936 rendu par le tribunal administratif de Limoges le 5 mars 2024 sur les seules dispositions ayant rejeté ses demandes indemnitaires ; 2°) de condamner le centre hospitalier de la Tour Blanche (Etablissement Public d'Issoudun) à payer et porter à M M la somme de 80 749,66 euros au titre de l'indemnisation de son préjudice consécutif au licenciement abusif ; 3°) de confirmer en outre les dispositions de l'article 1er du jugement querellé, en ce qu'il a annulé la décision du 25/11/2021 du Directeur du centre hospitalier de la Tour Blanche ; 4°) de mettre à la charge du centre hospitalier la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**08) N° 2401037****RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ**

Demandeur	M. B C	Me DEYRIS
Défendeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	SELARL CENTAURE AVOCATS

M. C B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2300038 du 8 février 2024 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 septembre 2022 par laquelle le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité a refusé de lui délivrer une autorisation préalable d'accès à une formation pour l'exercice de la profession d'agent privé de sécurité ; 2°) d'enjoindre au CNAPS de lui délivrer l'autorisation préalable dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; 3°) de mettre à la charge du CNAPS la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve pour son conseil de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

**09) N° 2502341**

**RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ**

Demandeur M. S Y

CABINET LABROUSSE &  
ASSOCIES

Défendeur PREFECTURE DE LA CORREZE

M. Y S relève appel du jugement n° 2501309, 2501520 du 19 août 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Limoges a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 juin 2025 par lequel le préfet de la Corrèze a rejeté sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans, ensemble l'arrêté du 2 août 2025 par lequel le préfet de la Corrèze l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours dans la commune de Tulle, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.